

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

**DANS L'AFFAIRE d'une demande par la
Corporation de distribution et service à la clientèle
Énergie NB d'approuver la modification de ses
frais, ses tarifs et ses droits.**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE :

- (1) La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick («la CESP») a reçu une demande de la part de la Corporation de distribution et Service à la clientèle du Nouveau-Brunswick (la «requérante») pour approuver la modification des frais, des tarifs et des droits perçus pour ses services et que ladite modification dépasse le montant autorisé en vertu de la section 99 de la *Loi sur l'électricité*.
- (2) La CESP a aussi reçu de la part de la requérante un avis de requête, ainsi que des affidavits à l'appui, au sujet des questions préliminaires suivantes (les «questions préliminaires») :
 - (a) une demande à la CESP de faire une ordonnance intérimaire conformément à la section 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, chapitre E-9.18, L.R.N.B., 1973, pour approuver une augmentation des tarifs de 9,6 % pour toutes les catégories sauf les tarifs de location des chauffe-eau et les frais de branchement, où l'augmentation se chiffrera à 3 %, devant entrer en vigueur à la date de ladite ordonnance intérimaire jusqu'à nouvelle ordonnance de la CESP; et
 - (b) une demande à la CESP de juger si, pendant les audiences sur ladite demande, il serait approprié d'examiner des preuves sur la nature raisonnable des coûts de production et de certains autres coûts sous-jacents aux besoins en revenus de la requérante pour l'exercice d'essai (2007-2008).
- (3) De plus, la requérante a demandé une ordonnance pour approuver le barème des frais, des tarifs et des droits de l'exercice 2007-2008, qui comprend les propositions de redressement des tarifs, qui seront soumis à la CESP, accompagnés de preuves supplémentaires à l'appui, le 3 juillet 2007.

(4) Des preuves ont été soumises à la CESP à l'appui de ladite demande d'ordonnance intérimaire conformément à la section 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* (la «preuve initiale»).

II EST ORDONNÉ QUE :

a) Une conférence préalable aura lieu à l'hôtel Coastal Inn Fort Howe, salle Harbour Passage, à Saint John (N.-B.) le 18 mai 2007 à 9 h 30. La requérante et les intervenants devraient y assister et présenter des observations à la CESP au sujet de ce qui suit :

- (i) la date des audiences publiques pour examiner les questions préliminaires;
- (ii) la date des audiences publiques pour examiner la demande de modifications qui sera soumise le 3 juillet 2007;
- (iii) la procédure à suivre avant les audiences publiques et aux audiences publiques;
- (iv) toute autre question pertinente.

b) La demande, la preuve initiale et les affidavits à l'appui, avec une copie de la présente ordonnance, seront déposés aux fins d'examen par les parties intéressées pendant les heures normales de travail au bureau de la CESP et aux bureaux d'affaires de la requérante au Nouveau-Brunswick au plus tard le 27 avril 2007.

c) L'on peut se procurer une copie des documents soumis dans cette affaire auprès de Madame Lillian Gilbert, Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick, 515, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 4X1, (506) 458-4022, par courriel à l'adresse lgilbert@nbpower.com et nbpdiscoregulatory@nbpower.com, par fax au (506) 458-4000 ou au site Web <http://www.energienb.com/fr/customers/regulatory/regulatory.aspx>

d) Toute personne qui entend intervenir doit signifier ce qui suit à la CESP à l'adresse ci-dessous et à la requérante à l'adresse ci-dessus, par écrit, au plus tard le 8 mai 2007 :

- si elle désire un statut officiel ou officieux ;
- son choix de langue pour l'audience;
- la nature de l'intervention proposée;
- le nom de la personne et de tout représentant autorisé de la personne et l'adresse postale, l'adresse de voirie, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications de la personne ou du représentant autorisé de la personne.

e) La requérante doit soumettre la pleine preuve à l'appui de la présente demande à la CESP au plus tard à midi le 3 juillet 2007.

f) Toute personne qui ne s'est pas encore inscrite à titre d'intervenant conformément à l'alinéa (d) ci-dessus aura une autre occasion de le faire quand la requérante aura soumise toute sa preuve. Quiconque désire intervenir à ce moment doit le signifier à la CESP et à la requérante par écrit au plus tard le 17 juillet 2007 de la manière énoncée à l'alinéa (d) ci-dessus.

- g) L'avis ci-joint au sujet de la demande doit être publié, dans la forme «A» ci-jointe ou une forme qui y ressemble substantiellement, en anglais ou en français, selon la langue principale de publication, deux fois dans chacun des journaux suivants :

Quotidiens

L'Acadie Nouvelle	Caraquet
The Daily Gleaner	Fredericton
The Telegraph Journal	Saint John
Times-Transcript	Moncton

et une fois dans chacun des journaux suivants :

Hebdomadaires

The Bugle Observer	Woodstock
Hebdo Chaleur	Bathurst
Kings County Record	Sussex
L'Aviron	Campbellton
Le Madawaska	Edmundston
Miramichi Leader	Miramichi
Northern Light	Bathurst
Post Gazette	Oromocto
Sackville Tribune-Post	Sackville
Saint Croix Courier	St. Stephen
The/La Cataracte	Grand-Sault
Tribune	Campbellton
Victoria County Record	Perth-Andover

au plus tard le 27 avril 2007.

FAIT dans la ville de Saint John (N.-B.) ce 19 avril 2007.

PAR LA CESP

La secrétaire,

Original signée par

Lorraine R. Légère
Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Tél. : (506) 658-2504
Fax : (506) 654-7300
Site Web : www.nbeub.ca
Courriel : general@nbeub.ca et lrlegere@nbeub.ca